

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**L'an deux mille vingt-deux, le mardi 6 décembre 2022**, à 20h30, le **Conseil municipal de la commune de GUILLESTRE**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Madame Christine PORTEVIN, Maire**.

**Date de la convocation du Conseil municipal** : 29 novembre 2022

---

**Nombre de conseillers** : en exercice **19** - présents **15** - votants **19**

**Présents** : ARMANDIE Jean-Pierre - BELLEVILLE Patricia - BERARD Maxime - CERBINO-BARBEROUX Sylvie - CHARPIOT François - DEJY Guillaume - DU PONTAVICE Quentin - FEUILLASSIER Stéphanie - FEUTRIER Lucie - GARCIN Aurélien - GRANDGAUD Sélim-Thomas - LANOE Loïc - MOULIN Dominique - PICHET Catherine - PORTEVIN Christine

**Absents** : /

**Pouvoirs de** : CHIAPPONI Marina à ARMANDIE Jean-Pierre  
COURT Sylvie à FEUILLASSIER Stéphanie  
FIORONI Stéphane à PORTEVIN Christine  
HAUBERT IMBERT Isabelle à CHARPIOT François

**Secrétaire de séance** : Maxime BERARD

**OBJET : INDEMNITE HORAIRE DE TRAVAIL NORMAL DE NUIT**

N°20221206-11

*Rapporteur : Mme le Maire*

*Annexe : Néant*

### Synthèse et exposé des motifs

Le statut de la fonction publique territoriale pose un cadre réglementaire pour la gestion du temps de travail pour les agents travaillant pour une collectivité.

Aussi, l'équipe municipale de la commune de Guillestre a la volonté d'accorder certains leviers autorisés par le statut afin de valoriser le travail effectué par les agents municipaux.

Il est ainsi proposé d'accorder à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'indemnité horaire pour **travail normal de nuit (entre 21h00 et 6h00)** d'un montant **de 0.17 € de l'heure**.

Cette indemnité sera possible pour les services suivants :

- Services techniques ;
- Services en charge de la gestion des marchés et des foires ;
- Services des animations et communication ;
- Police municipale et asvp.

De même, si un agent d'un service non cité précédemment doit effectuer un travail en horaires de nuit, après validation de son chef de service et de la Direction Générale, il pourra prétendre à cette indemnité horaire.

Cette indemnité est non cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires ou tout autre avantage versé au titre des permanences de nuit.

Les majorations relatives à l'indemnisation des heures supplémentaires de nuit et de dimanche ou jour férié ne peuvent se cumuler.

**Madame Le Maire ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** les décrets n° 76-208 du 24 février 1976 et n° 61-647 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 août 2001 fixant le taux horaire ;

**VU** l'avis du bureau municipal du 28 novembre 2022 ;

**VU** l'avis du Comité technique du CDG 05 du 30 novembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que les agents affectés aux services techniques, animations, marchés et foires, police municipale et asvp peuvent effectuer une partie de leur service entre 21 heures et 6 heures.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,**

- **DECIDE** qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affectés aux services techniques, animations, marchés et foires, police municipale et asvp percevront l'indemnité horaire de travail normal de nuit fixée entre 21h00 et 6h00 à 0.17 euros ;
- **ATTRIBUE**, aux agents pouvant y prétendre, le versement de cette indemnité ;
- **VALIDE** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

A GUILLESTRE, le 6 décembre 2022,  
Le Maire, Christine PORTEVIN

